
Motion de Couthon demandant que l'hommage patriotique du citoyen Dlorge soit inséré au Bulletin, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Motion de Couthon demandant que l'hommage patriotique du citoyen Dlorge soit inséré au Bulletin, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 569;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35211_t1_0569_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ma famille; j'en ai aussi à régler avec mon district. Je te prie de proposer à la Convention de m'accorder un congé de quinze jours».

DELECLOY.

33

Le citoyen Laurent Lecointre, député de Seine-et-Oise, expose à la Convention nationale qu'il n'a pu profiter de la permission qui lui a été accordée le 12 du premier mois pour rétablir sa santé, parce que, le 18 du même mois, un décret ayant rappelé tous les membres absents par congé, il est revenu aussitôt à son poste. Le mal continuant ses progrès, il demande la permission de s'absenter pendant un mois.

La Convention nationale accorde au citoyen Lecointre le congé demandé (1).

34

COUTHON. Le 13 frimaire dernier le citoyen Dlorge vous fit l'hommage d'un exemplaire de la gravure d'un tableau qu'il avoit fait, représentant la bataille d'Hondschoote. Le 16 pluviôse il vous offrit le tableau : vous reçûtes son hommage. Vous aviez décrété qu'il en seroit fait mention honorable au bulletin : l'exécution de ce décret a été omise, je demande que cet oubli soit réparé (2).

« La Convention décrète que le décret du 13 frimaire, portant qu'elle acceptoit la dédicace de la gravure du tableau représentant la bataille d'Hondschoote, peint par le citoyen Dlorge, ladite gravure dédiée par la commune de Bergues, avec mention honorable et insertion au bulletin; et celui du 16 nivôse, portant acceptation de l'hommage du tableau, aussi avec mention honorable et insertion au bulletin, seront rétablis dans les procès-verbaux à ces deux époques » (3).

35

[COUTHON] annonce une adresse de la société populaire de Clermont-Ferrand, par laquelle cette société dénonce plusieurs faits contre Javogues, représentant du peuple, et appelle la sévérité de la Convention sur les calomnies atroces par lui dirigées contre son collègue Couthon.

Renvoyé au comité de salut public (4).

36

Un citoyen se présente pour réclamer la liberté de Christophe Faye, Norvégien, détenu à Dinan, parce qu'il est né en Angleterre (1).

Le président lui répond.

Il est admis à la séance, et sa pétition renvoyée aux comités réunis de salut public et de sûreté générale (2).

37

Une députation de la commune de Langres se présente à la barre, et réclame la liberté du maire de cette commune, qu'elle disculpe des faits qui lui sont imputés (3).

Le président répond à la députation, qui est admise aux honneurs de la séance (4).

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète le renvoi de cette pétition, ainsi que des pièces y jointes, à son comité de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport » (5).

38

Le citoyen Mangin père, architecte, est admis à la barre; il fait hommage à la Convention du nouveau plan de Paris.

Le président lui répond, et il est admis aux honneurs de la séance.

La mention honorable de son offrande et l'insertion au bulletin sont ensuite décrétées (6).

[Paris, 23 pluv. II. A la Conv.] (7)

« J'ai dédié à la République française le plan que j'offre en ce moment aux Représentants de la Nation.

Quels que soient les avantages que ce plan renferme, les mémoires imprimés qui y sont joints sont capables de fournir aux comités auxquels ce travail sera renvoyé, des moyens de faire connoître à la nation l'immensité de ses richesses.

Elles sont réellement telles que les domaines nationaux, dans le seul département de Paris forment un objet de plus de 1500 millions de valeur, et que ceux répandus dans toute l'étendue de la République surpasseront 20 milliards de biens en propriétés.

On pourra par suite, faire parvenir à Pitt et à la nation anglaise, le résultat des opérations qui seront concertées à cet effet dans les comités réunis pour établir le contraste frappant entre

(1) *J. Sablier*, n° 1136.

(2) P.V., XXX, 185.

(3) *Mon.*, XIX, 450.

(4) P.V., XXXI, 185; *J. Fr.*, n° 506; *J. Sablier*, n° 1133.

(5) Décret n° 7974.

(6) P.V., XXXI, 185. *Bⁱⁿ*, 23 pluv.

(7) C 292, pl. 940, p. 24. Mention dans *F.S.P.*, n° 224; *J. Sablier*, n° 1133; *C. Eg.*, n° 543; *J. Paris*, n° 408; *J. Fr.*, n° 506; *J. Mont.*, n° 91; *Mon.*, XIX, 450; *Débats*, n° 510, p. 327.

(1) P.V., XXXI, 184. Minute du P.-V. (C 291, pl. 929, p. 15). Décret n° 7975. Mention dans *Ann. patr.*, n° 407; *J. Lois*, n° 502.

(2) *Débats*, n° 510, p. 325; *Mon.*, XIX, 450; *J. Lois*, n° 502.

(3) P.V., XXXI, 185. *Bⁱⁿ*, 24 pluv. (2^e suppl^l). Décret n° 7971.

(4) P.V., XXXI, 185. Mention dans *Mess. soir*, n° 543; *J. Fr.*, n° 506; *Débats*, n° 510, p. 325; *Mon.*, XIX, 450; *J. Lois*, n° 502.